

GE_GERICHTE A/994/2022 vom 19. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_994_2022

FR: GE_GERICHTE A/994/2022 du 19 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/994/2022 del 19 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige porté devant la chambre administrative était la décision de l'OCPM du 22 février 2022 par laquelle il a refusé de transmettre le dossier du recourant au SEM avec un préavis positif en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée, d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur ou de son admission provisoire, et prononçant son renvoi de Suisse, et sa confirmation par le TAPI.

E. 2.1

La qualité pour recourir suppose que la partie recourante ait un intérêt actuel digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, cet intérêt devant exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (arrêt du Tribunal fédéral 1C_147/2020 du 5 octobre 2020 consid. 1.2.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 1C_147/2020 précité consid. 1.2.1).

E. 2.2

En application de l'art. 67 al. 2 LPA, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours. L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 3 LPA).

E. 2.3

En l'espèce, la décision litigieuse, qui refusait d'accorder une autorisation de séjour au recourant, est devenue sans objet, puisque l'OCPM lui a, par courrier du 28 juin 2023, fait part, « après un examen attentif de son cas », qu'il était disposé à faire droit à sa requête en autorisation de séjour en application des art. 30 LEI et 31 OASA, l'approbation du SEM étant réservée. Le litige n'a donc plus à être tranché au fond, puisque le recours est devenu sans objet.

E. 3

Le recourant requiert que les frais de procédure de première et seconde instances soient laissés à charge de l'État et qu'une indemnité de procédure de plus de CHF 24'000.- TVA incluse lui soit allouée pour l'activité de son conseil déployée du 1^{er} mars 2022 au 6 octobre 2023, selon note d'honoraires du 15 novembre 2023. Le TAPI a, dans son jugement du 19 octobre 2022, renoncé à percevoir un émolument et ordonné la restitution au recourant du montant de l'avance de frais de CHF 500.-. Il n'y sera donc pas revenu. Restent à trancher les questions des frais devant la chambre de céans et de l'indemnité de procédure telle que requise pour la première et la seconde instances.

E. 3.1

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1). Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 3^e éd., 2021, n. 971 ; Regina KIENER/Bernhard RÜTSCHKE/Mathias KUHN, *Öffentliches Prozessrecht*, 3^e éd., 2021, n. 1673 ; Benoît BOVAY, *Procédure administrative*, 2^e éd., 2015, p. 642).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a obtenu, du fait de son recours, l'autorisation de séjour pour cas de rigueur qui lui avait été refusée par l'OCPM. Il a donc obtenu totalement gain de cause. En conséquence, aucun émolument de procédure ne sera perçu par la chambre de céans.

E. 4.1

La chambre administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.■. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/1191/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2b ; ATA/46/2022 du 18 janvier 2022 consid. 1; ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021 ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

E. 4.2

Comme déjà relevé, le recourant a obtenu gain de cause devant la chambre de céans et a agi par un avocat, le principe d'une indemnité de procédure est donc acquis en seconde instance. En première instance toutefois, le TAPI a rejeté le recours. Le recourant n'a ainsi pas obtenu gain de cause devant cette instance qui, partant, a valablement dit qu'il ne lui était pas alloué d'indemnité de procédure. Ce jugement n'est pas annulé au terme de la

procédure en seconde instance. Le recourant ne peut prétendre à un pronostic de ses chances de succès de son recours au fond pour en déduire un droit à une indemnité de procédure en première instance. À cet égard, le SEM a, par décision du 15 novembre 2023, refusé son approbation et un recours est pendant au TAF. Dans la mesure où il ne peut donc être retenu qu'il aurait obtenu gain de cause au TAPI, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée pour l'activité déployée par son conseil devant cette instance.

E. 4.3

Quant au montant à allouer à ce titre pour l'activité déployée devant la chambre administrative, il sera retenu que l'objet du litige n'était pas complexe. L'instruction a nécessité des écritures de la part du conseil du recourant, la confection de plusieurs chargés de pièces et la participation à une audience. Il sera toutefois rappelé que nonobstant les longs développements du conseil du recourant qui voudrait en réalité se voir indemnisée à tout le moins selon les principes de l'assistance judiciaire, qui a été refusée à son mandant, pour toutes les démarches entreprises pour le compte de celui-ci, l'indemnité de procédure ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat. Il se justifie ainsi d'allouer une indemnité de procédure de CHF 1'000.- au recourant, à la charge de l'État de Genève, laquelle est déjà supérieure à celles usuellement versées par la chambre de céans dans les dossiers de police des étrangers, comme justement relevé par l'OCPM (ATA/47/2024 du 16 janvier 2024 ; ATA/1299/2023 du 5 décembre 2023 ; ATA/958/2023 du 5 septembre 2023).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.